

Les agents non titulaires qui ont occupé des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination dans le grade d'attaché peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon, dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. - Lorsque l'application des articles 11 et 12 ci-dessus aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal en qualité d'attaché administratif de l'Office national des forêts.

Art. 15. - Les agents remplissant les conditions fixées au 1^{er} de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, qui avaient auparavant la qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés, lors de leur titularisation, à un échelon du grade d'attaché déterminé selon les modalités définies à l'article 13 ci-dessus, à l'exception de celle prévue au dernier alinéa dudit article.

CHAPITRE IV

Avancement

Art. 16. - Peuvent être promus attaché principal de 1^{re} classe, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les attachés principaux de 2^e classe ayant accompli au moins deux ans et six mois de services effectifs dans le 6^e échelon.

Les intéressés sont nommés sans ancienneté à l'échelon de début de leur nouvelle classe.

Art. 17. - I. - Peuvent être promus au grade d'attaché principal de 2^e classe, par voie de concours professionnel, dont les modalités sont fixées, sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique, les attachés comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 1 an 6 mois d'ancienneté dans le 6^e échelon. Les intéressés doivent justifier de huit ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

II. - Peuvent être promus au grade d'attaché principal de 2^e classe, au choix, dans la limite des promotions prononcées au titre du I du présent article, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les attachés parvenus au 10^e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau. Lorsque le nombre des promotions prononcées au titre du I du présent article n'est pas un multiple de six, le reste est ajouté aux promotions prononcées l'année suivante pour le calcul des nominations intervenant au titre de cette nouvelle année, en application des dispositions du présent alinéa.

III. - La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction des services effectifs exigés aux I et II ci-dessus pour une promotion au grade d'attaché principal de 2^e classe. Il en est de même de la fraction qui excède la dixième année de l'ancienneté déterminée dans un corps de catégorie B en application de l'article 11 ci-dessus.

Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de quatre ans la durée des services effectivement accomplis dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

Art. 18. - Les attachés promus au grade d'attaché principal de 2^e classe, en application des dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont nommés dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement ou de la liste d'admission au concours professionnel et classés conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE dans le grade d'attaché	SITUATION NOUVELLE dans le grade d'attaché principal de 2 ^e classe	
	Echelons	Ancienneté conservée
12 ^e échelon	6 ^e	Sans ancienneté.
11 ^e échelon	5 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise.
10 ^e échelon	4 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise.
9 ^e échelon	3 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an.
8 ^e échelon	3 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise.
7 ^e échelon	2 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise.
6 ^e échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois.

Art. 19. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon des grades et classes d'attachés administratifs de l'Office national des forêts sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
<i>Attaché principal de 1^{re} classe</i>		
3 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
2 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
<i>Attaché principal de 2^e classe</i>		
5 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an
<i>Attaché</i>		
11 ^e échelon.....	4 ans	3 ans
10 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
9 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
8 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
7 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
6 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon.....	1 an	1 an
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an

CHAPITRE V

Détachement

Art. 20. - Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A, ou de même niveau, peuvent être détachés dans le corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou qui a résulté de son élévation audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent, pour les avancements de grade, de classe et d'échelon, avec l'ensemble des fonctionnaires du corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts.

Art. 21. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des attachés administratifs de l'Office natio-